

**Le Préfet de l' Aisne**

à

Mesdames et messieurs les maires du département

Laon, le 22 juin 2020

**Objet :** Mise en œuvre de la phase 3 du déconfinement

Le décret du 21 juin 2020 modifiant le décret du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ouvre une nouvelle étape du déconfinement, au regard de l'évolution sanitaire globalement favorable en France, qui requiert toutefois le **maintien d'une grande vigilance**. Le contexte international est d'ailleurs marqué dans plusieurs régions du monde par un développement rapide de l'épidémie.

Je souhaite porter à votre connaissance les principales nouvelles dispositions, qui complètent ou adaptent les mesures précédentes.

**A partir du 22 juin, les salles de projection** (cinémas) peuvent ouvrir, dans le respect des règles sanitaires, dont le port du masque lors des déplacements et une distance d'un siège entre les personnes ou groupes, ceux-ci étant limités en toute hypothèse à 10 personnes.

Il est également précisé que dans les **salles de spectacle** ou à usage multiple (où les places doivent être assises), le port du masque peut s'avérer nécessaire en raison de la nature des spectacles ou des comportements des spectateurs ; l'organisateur doit dans ce cas les en informer au préalable.

Les centres et **colonies de vacances** peuvent également ouvrir à compter du 22 juin.

Il en est de même pour les **salles de jeux** (bowling, laser game, etc). Il convient alors d'observer une distance d'un siège ou un mètre entre chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble, sauf en cas de présence d'une paroi. L'accès aux espaces de regroupement est interdit sauf si la distanciation physique y est possible.

Par dérogation à la règle d'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes, les **visites guidées** organisées par des personnels titulaires d'une carte professionnelle sont désormais autorisées.

Les **sports collectifs**, avec des mesures de prévention sanitaire adaptées aux différentes catégories d'activités concernées, sont de nouveau possibles, y compris quand ils regroupent plus de 10 personnes. Les sports de combat restent pour leur part interdits.

Dans les **transports scolaires**, il est précisé, au-delà de l'obligation de port du masque pour les personnes de plus de 10 ans, que les élèves qui n'appartiennent pas à la même classe, au même groupe ou au même foyer ne doivent pas être assis côte à côte.

Dans les **écoles** élémentaires, les collèges et les lycées, l'observation d'une distanciation physique d'au moins un mètre s'applique dans la mesure du possible. Le port du masque par les élèves des collèges et lycées est nécessaire dans les salles de classe et les espaces clos quand cette distanciation n'est pas possible. L'accueil reste assuré par groupes qui ne peuvent pas se mélanger.

**A partir du 11 juillet**, qui marquera la fin de l'état d'urgence sanitaire sur le territoire métropolitain, et en fonction de l'évolution de l'épidémie, les stades et hippodromes seront ouverts au public, avec une jauge maximale de 5000 personnes. Comme pour d'autres spectacles, les activités rassemblant plus de 1500 personnes devront donner lieu à déclaration auprès du préfet, afin que puisse être garanti le respect des précautions nécessaires.

Les croisières fluviales pourront également reprendre.

La jauge maximale de **5000 personnes** pour les événements est en principe en vigueur jusqu'au 1er septembre. Un nouvel examen de la situation épidémiologique sera réalisé mi-juillet pour décider si un assouplissement est possible pour la deuxième partie du mois d'août.

**A partir de septembre**, et sous réserve d'une nouvelle évaluation de la situation épidémiologique, de nouveaux assouplissements seront possibles avec l'ouverture des établissements accueillants des foires, expositions et salons, ainsi que des salles de danse.

Je rappelle les **rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de plus de 10 personnes** peuvent être autorisés par le préfet de département si les conditions de leur organisation permettent de garantir le respect des mesures de prévention sanitaire. La déclaration doit être transmise à la préfecture au moins trois jours francs et au plus quinze jours francs avant la date prévue. La déclaration de manifestation tient lieu de demande d'autorisation.

Cette nouvelle étape dans le plan de déconfinement réaffirme la liberté comme règle et fait de l'interdiction une exception. Elle repose donc d'abord sur le sens de la **responsabilité de chacun**, citoyen comme organisateur et exploitant, qui doivent continuer à faire preuve d'une attitude précautionneuse.

Concernant plus particulièrement la perspective d'organisation de **feux d'artifices** dans les prochaines semaines, je vous invite à la plus grande prudence au regard des contraintes de respect des mesures barrières dans ces conditions.



**Ziad Khoury**